



## INSTRUCTION

N° 03-048-M0 du 9 septembre 2003

NOR : BUD R 03 00048 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

### RECOUVREMENT DES CRÉANCES DES ASSOCIATIONS SYNDICALES EN CAS DE PROCÉDURES COLLECTIVES

#### ANALYSE

Analyse et incidences d'un arrêt de la Cour de cassation du 8 juillet 2003

Date d'application : 09/09/2003

#### MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; ASSOCIATION SYNDICALE ;  
REDRESSEMENT JUDICIAIRE ; LIQUIDATION JUDICIAIRE ; FAIT GÉNÉRATEUR ;  
COTISATION ; DÉCLARATION DE CRÉANCES

#### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

#### DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n°00-055-M0 du 26 juin 2000  
Instruction n°01-018-M0 du 9 février 2001

#### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	T							

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*6<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 6C*

## SOMMAIRE

<b>1. ANALYSE DES TROIS ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR DE CASSATION .....</b>	<b>3</b>
1.1. Arrêts du 22 juin 1999 et du 30 octobre 2000 .....	3
1.1.1. Affaire SCEA du Ratier contre ASA de Saint-Nazaire, arrêt du 22 juin 1999 .....	3
1.1.2. Affaire GAEC de Rocheville contre ASA de Giroussens, arrêt du 30 octobre 2000 .....	4
1.2. Arrêt du 8 juillet 2003 : affaire ASA du Houga contre DEWAMIN .....	4
<b>2. INCIDENCES PRA TIQUES DE CES JURISPRUDENCES SUR LE FAIT     GÉNÉRATEUR DES COTISATIONS SYNDICALES.....</b>	<b>4</b>

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Arrêt n° 237 de la Cour d'appel d' Agen en date du 24 février 2000 .....	6
ANNEXE N° 2 : Arrêt de la Cour de cassation en date du 8 juillet 2003.....	9

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables le dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation concernant le fait générateur des cotisations dues par les adhérents d'associations syndicales (ASA/AFR) suite à un arrêt rendu le 8 juillet 2003.

Cet arrêt vient préciser les conditions dans lesquelles ces cotisations peuvent bénéficier des dispositions de l'article L.621-32 du code de commerce (ancien article 40 de la loi du 25 janvier 1985).

Vous trouverez ci-après une analyse des différents arrêts rendus en la matière (I) suivie de la portée pratique de ces arrêts pour les comptables confrontés au redressement ou à la liquidation judiciaires d'un adhérent d'une association syndicale (II).

## **1. ANALYSE DES TROIS ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR DE CASSATION**

### **1.1. ARRÊTS DU 22 JUIN 1999 ET DU 30 OCTOBRE 2000**

Ces arrêts ainsi que leurs conséquences pratiques ont été portés à la connaissance des comptables par instructions n°00-055-M0 du 26 juin 2000 et n°01-018-M0 du 9 février 2001 relatives au recouvrement des créances des associations syndicales autorisées en cas de procédures collectives.

Quoique apparemment identiques quant au fond du droit défendu, ces deux affaires se distinguent par la nature des frais que les cotisations syndicales étaient destinées à couvrir.

#### **1.1.1. Affaire SCEA du Ratier contre ASA de Saint-Nazaire, arrêt du 22 juin 1999**

Cf Instruction n°00-055-M0 du 26 juin 2000.

L'adhérent était débiteur de cotisations représentatives de sa quote-part dans l'amortissement d'un emprunt réalisé par l'association antérieurement à la procédure collective ouverte à son encontre.

La Cour d'appel de Toulouse, considérant que le fait générateur des cotisations syndicales est constitué par le vote annuel du budget de l'association, a admis le bénéfice de l'article L.621-32 du code de commerce pour toutes les cotisations liquidées au titre des années postérieures à l'ouverture de la procédure collective.

La Cour de cassation a infirmé cette analyse en décidant que le fait générateur de ces cotisations est constitué par le contrat d'adhésion dès lors que l'adhérent s'est engagé, sur des bases déterminées dès son adhésion, au paiement de cotisations annuelles d'amortissement de l'investissement réalisé par l'association.

Le contrat d'adhésion étant antérieur au jugement d'ouverture de la procédure collective, la Cour de cassation en déduit que ces cotisations ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article L.621-32 du code de commerce.

Cet arrêt ayant été rendu par défaut en l'absence de défense des intérêts du Trésor public, il vous avait été recommandé, dans l'attente d'autres pourvois en instance, de distinguer dès lors selon la nature des prestations que les cotisations sont destinées à couvrir :

- les charges fixes, déterminées antérieurement à la procédure collective, doivent être déclarées en créances échues (au titre des années antérieures) et à échoir (au titre des années postérieures) sur le fondement de l'ancien article 50 de la loi du 25 janvier 1985 (art.L.621-43 du code de commerce) ;
- en revanche, toutes les charges non déterminables au jour de l'ouverture de la procédure collective - tels les frais de fonctionnement de l'association, la rémunération des prestations rendues par l'association à l'adhérent postérieurement à la procédure collective - bénéficient de l'article L.621-32 du code de commerce.

### **1.1.2. Affaire GAEC de Rocheville contre ASA de Giroussens, arrêt du 30 octobre 2000**

Dans le contentieux opposant le GAEC de Rocheville à l'ASA de Giroussens ayant donné lieu à l'arrêt du 30 octobre 2000, l'adhérent était débiteur de cotisations représentant sa quote-part à la fois au remboursement d'un emprunt réalisé par l'ASA ainsi qu'aux frais généraux d'entretien et de gestion et aux frais de mise à disposition des installations et du matériel.

Pour accorder le bénéfice de l'article L.621-32 du code de commerce aux cotisations échues postérieurement à l'ouverture de la procédure collective, la Cour d'appel ne se fonde pas sur des motifs tout à fait identiques à ceux de la première espèce. Si elle rappelle que ces cotisations sont établies annuellement, la Cour d'appel de Toulouse relève que, le contrat ayant été poursuivi, l'adhérent a pu continuer à bénéficier des installations et des prestations délivrées par l'association.

La Cour de cassation suit le raisonnement de la Cour d'appel en ce qu'elle fonde sa solution sur l'existence d'une contrepartie aux cotisations, postérieure à l'ouverture de la procédure collective. Dès lors, le fait générateur des cotisations est bien la jouissance par l'adhérent des prestations servies par l'association pour la période considérée.

Au cas d'espèce, le comptable était donc dans son droit en réclamant le paiement de ces cotisations sur le fondement de l'article L.621-32 du code de commerce.

Dans l'instruction n°01-018-M0 du 9 février 2001, il vous a été indiqué qu'il convenait de suivre à l'avenir la solution dégagée par cet arrêt en retenant comme fait générateur des cotisations syndicales la période au titre de laquelle les cotisations sont liquidées.

### **1.2. ARRÊT DU 8 JUILLET 2003 : AFFAIRE ASA DU HOUGA CONTRE DEWAMIN**

Comme dans la première affaire concernant l'ASA de Saint-Nazaire, les cotisations dues par l'adhérent représentaient exclusivement sa quote-part au remboursement d'un emprunt contracté par l'association antérieurement à la procédure collective.

La Cour de cassation, confirmant l'arrêt de la Cour d'appel d'Agen, retient comme fait générateur le contrat d'adhésion en des termes très proches de ceux de l'arrêt du 22 juin 1999. Elle constate que l'adhérent s'étant engagé sur des bases déterminées lors de son adhésion au paiement périodique d'une redevance, les cotisations dues à ce titre pour la période postérieure à l'ouverture de la procédure collective n'entrent pas dans le champ de l'article L.621-32 du code de commerce.

Les cotisations syndicales représentatives de ces échéances d'emprunt doivent dès lors être déclarées, pour la totalité, au titre des créances échues et à échoir conformément à l'article L.621-43 du code de commerce.

## **2. INCIDENCES PRATIQUES DE CES JURISPRUDENCES SUR LE FAIT GÉNÉRATEUR DES COTISATIONS SYNDICALES**

Au fil de ses trois arrêts, la Cour de cassation a contribué, dans le silence des textes en vigueur, à définir la notion de fait générateur des cotisations syndicales.

Ce fait générateur est double et dépend de la nature des charges que les cotisations liquident à l'encontre de l'adhérent.

Les comptables confrontés à l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'un des adhérents d'une association syndicale devront donc opérer une distinction selon la nature des prestations que les cotisations impayées sont destinées à couvrir :

- *Doivent être déclarées au titre de l'article L.621-43 du code de commerce :*
    - les cotisations échues ayant donné lieu à émission de titres de recettes, et ce quel que soit l'objet de la cotisation dès lors qu'elle se rapporte à la période antérieure à l'ouverture de la procédure collective ;
    - les cotisations à échoir n'ayant pas encore donné lieu à émission de titre de recettes mais correspondant à des charges fixes de l'association, prédéterminées antérieurement à l'ouverture de la procédure collective, telles les annuités d'un emprunt.
  - *Ne doivent pas être déclarées et bénéficient de la procédure du paiement immédiat en vertu de l'article L.621-32 du code de commerce :*
    - les cotisations se rapportant à des prestations délivrées par l'association postérieurement à l'ouverture de la procédure collective telles la mise à disposition de matériel, la jouissance par l'adhérent des installations de l'association, etc.
    - également les cotisations représentant des charges non prédéterminées au jour de l'ouverture de la procédure collective telles les charges de fonctionnement de l'association.
- Ces cotisations annuelles, par définition non déterminables au jour de l'ouverture de la procédure collective, restent dues par l'adhérent tant que ce dernier demeure propriétaire des terres comprises dans le périmètre de l'association et/ou tant que l'association n'est pas dissoute.

Il est rappelé par ailleurs que :

- seul le comptable public est responsable personnellement et pécuniairement des déclarations de créances au passif des procédures collectives selon une jurisprudence constante du juge des comptes et de la Cour de cassation ;
- à défaut de déclaration des créances relevant de l'article L.621-43 du code de commerce dans le délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du jugement d'ouverture de la procédure collective, ces dernières sont éteintes aux dépens de la collectivité créancière.

La demande en relevé de forclusion n'est jugée recevable que lorsque le comptable a été empêché d'agir par des circonstances extérieures à sa volonté.

Compte tenu de ces contraintes et des enjeux attachés à la distinction entre les créances « déclarables » et « non déclarables » les comptables ont tout intérêt à s'assurer préalablement de la nature des prestations ou des charges concernées par les cotisations à recouvrer.

Toute difficulté dans l'application de la présente instruction devra être signalée auprès de la 6<sup>ème</sup> Sous-direction, Bureau 6C.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le directeur général de la comptabilité publique  
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6<sup>ÈME</sup> SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE N° 1 : Arrêt n° 237 de la Cour d'appel d'Agen en date du 24 février 2000

Prononcé à l'audience publique du vingt quatre février deux mille, par Monsieur LEBREUIL, Président de Chambre.

LA COUR D'APPEL D'AGEN, 1<sup>ère</sup> Chambre dans l'affaire,

**ENTRE :**

**Monsieur Jean-Louis DEWAMIN**

Né le 28 juillet 1945 à NUNCQ-HAUTECOTE (62)

Demeurant

32460 LE HOUGA

représenté par Me TANDONNET, avoué

assisté de Me Jean BAGET, avocat

APPELANT d'un jugement du Juge de l'exécution du Tribunal d'Instance de CONDOM en date du 12 janvier 1999

D'une part,

**ET :**

**TRESORERIE PRINCIPALE DE NOGARO** ayant son siège Place de l'Eglise

32110 NOGARO

Prise en la personne de son représentant légal actuellement en fonctions, domicilié en cette qualité audit siège.

Représentée par Me Jean Michel BURG, avoué

INTIMEE

D'autre part,

A rendu l'arrêt contradictoire suivant après que la cause ait été débattue et plaidée en audience publique, le 27 janvier 2000, devant Monsieur LEBREUIL, Président de Chambre, Messieurs LOUISET et CERTNER, Conseillers, assistés de Brigitte REGERET-CHAUVET, Greffier, et qu'il en ait été délibéré par les magistrats du siège ayant assisté aux débats, les parties ayant été avisées de la date à laquelle l'arrêt serait rendu.

Statuant sur l'appel, dont la régularité n'est pas contestée, interjeté par Monsieur DEWAMIN d'un jugement en date du 12 janvier 1999 par lequel le juge de l'exécution au Tribunal d'Instance de CONDOM s'est déclaré incompétent pour statuer sur ses demandes à l'encontre du Trésorier-Payeur général du Gers ;

Attendu que **les faits de la cause** ont été exactement relatés par le premier juge en des énonciations auxquelles la cour se rapporte expressément et qu'il suffit de rappeler

- que Monsieur DEWAMIN agriculteur est redevable de cotisations à l'association syndicale autorisée (ASA) du HOUGA et qu'en vertu des titres exécutoires délivrés en 1994 et 1996, relativement à ces cotisations, le comptable du Trésor de NOGARO a fait procéder à une saisie attribution entre les mains du Trésorier-Payeur général du Gers détenteur d'une somme de 51 961 francs revenant à Madame DEWAMIN au titre d'un remboursement de TVA ;
- que cette saisie a été dénoncée le 10 juin 1998 et que faisant valoir qu'il faisait l'objet d'une procédure collective ouverte par jugement du 20 octobre 1993 et que l'administration ne justifiait pas de son admission au bénéfice de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985, **Monsieur DEWAMIN a fait assigner le comptable du trésor en nullité de la saisie attribution ;**

## ANNEXE N° 1 (suite)

Attendu **qu'il fait grief au premier juge** de s'être déclaré incompétent au profit du juge administratif pour statuer sur sa demande au motif que la contestation ne portait pas sur la régularité formelle de l'acte de poursuite mais sur le fond du droit et plus précisément sur la validité d'un titre administratif alors pourtant que le juge de l'exécution était bien compétent pour connaître des contestations relatives aux produits des collectivités et établissements publics locaux et qu'il ne lui était pas demandé de se prononcer sur la validité du titre mais uniquement de surseoir à statuer jusqu'à décision du Tribunal administratif de Pau ;

qu'il demande en conséquence à la Cour de réformer la décision déferée, de prononcer la nullité de la mesure de saisie attribution ou à tout le moins d'en ordonner la mainlevée immédiate jusqu'au prononcé de la décision du Tribunal administratif et de condamner l'intimé à lui payer la somme de 5 000 francs par application de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ;

Attendu que le **Trésorier Principal de NOGARO, intimé**, conclut au contraire à la confirmation pure et simple du jugement dont appel et à la condamnation de l'appelant au paiement de la somme de 3 000 francs par application de l'article 700 susvisé du nouveau Code de procédure civile ;

qu'il fait valoir pour l'essentiel que le litige échappe effectivement à la compétence du juge judiciaire dès lors qu'il s'agit d'apprécier la validité du titre ;

qu'il fait observer à titre subsidiaire que les cotisations dont le recouvrement est poursuivi ont certes été établies pour permettre le remboursement des annuités des emprunts souscrits par l'association syndicale pour faire face aux divers travaux dont elle a la charge mais que le contrat de prêt existant entre l'ASA et la banque ne peut pas être invoqué par l'agriculteur et que celui-ci est tenu d'acquitter les taxes syndicales annuelles dont le fait générateur résulte du budget voté ; que le contrat n'est pas en cause et que les taxes échues ou à échoir après l'ouverture de la procédure collective entrent dans la catégorie des créances de l'article 40 qui n'ont pas à être déclarées ;

**SUR QUOI**

Attendu, **sur la compétence**, qu'il appartient de façon exclusive aux juridictions de l'ordre judiciaire de rechercher, lorsque le contribuable fait l'objet d'une procédure collective, si la créance du Trésor à son encontre entre ou non dans les prévisions de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 ; qu'il s'agit en effet d'une contestation portant sur la régularité de la procédure et non pas sur la validité du titre ; qu'il convient par conséquent de réformer la décision déferée et d'évoquer les points non jugés ;

Attendu **sur le fond** que dans la mesure où les cotisations annuelles destinées à permettre l'amortissement des investissements réalisés par une association syndicale autorisée ont pour origine l'adhésion d'un exploitant, la créance née du non-paiement, après l'ouverture ultérieure d'une procédure collective, de plusieurs annuités ne saurait être considérée comme privilégiée au sens de la loi du 25 janvier 1985 ;

Que seule doit être prise en considération l'origine de la créance et que si le calcul de la cotisation d'amortissement des investissements intervient effectivement chaque année, les sommes versées trouvent leur source dans l'adhésion à l'association, opération par laquelle l'adhérent s'est engagé, sur des bases prédéterminées, au paiement périodique d'une redevance, ce qui suffit à exclure la créance de la catégorie de celles au profit desquelles a été institué un privilège par l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 ;

Attendu dans ces conditions que la créance de l'intimée dont le fait générateur était antérieur au jugement d'ouverture et qui n'a pas été déclarée est éteinte par application de l'article 53 alinéa 3 de la loi du 25 janvier 1985 ;

Qu'aucune procédure d'exécution forcée n'était donc possible et qu'il y a lieu d'ordonner la mainlevée des sommes arrêtées entre les mains du tiers saisi ;

## ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Attendu que l'intimé qui succombe en toutes ses prétentions doit être condamné aux dépens de première instance et d'appel mais que l'équité commande de ne pas prononcer à son encontre la condamnation prévue par l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS****LA COUR**

Reçoit en la forme l'appel jugé régulier,

Le déclare bien fondé,

Et réformant la décision déferée,

Dit que le juge de l'exécution était compétent pour connaître du présent litige,

Evoque les points non jugés,

Constate l'extinction de la créance,

Ordonne la mainlevée de la saisie pratiquée par le comptable du Trésor,

Condamne le Trésorier Principal de NOGARO aux dépens de première instance et d'appel et autorise la SCP TANDONNET avoué à recouvrer directement contre lui ceux des dépens dont elle aurait fait l'avance sans avoir reçu provision suffisante ;

Dit n'y avoir lieu à la condamnation prévue par l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ;

Le président et le greffier ont signé la minute de l'arrêt.

Le Greffier

Le Président

B. REGER-CHAUVET

M. LEBREUIL

## ANNEXE N° 2 : Arrêt de la Cour de cassation en date du 8 juillet 2003

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par le Trésorier principal de NOGARO, domicilié place de l'Eglise, 32110 NOGARO,

En cassation d'un arrêt rendu le 24 février 2000 par la Cour d'appel d'Agen (1<sup>ère</sup> Chambre), au profit de M. Jean-Louis DEWAMIN, demeurant 32460 LE HOUGA,

Défendeur à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 11 juin 2003, où étaient présents : M. TRICOT, Président, Mme VAISSETTE, Conseiller référendaire rapporteur, Mme AUBERT, Conseiller doyen, Mme ARNOUX, Greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme VAISSETTE, Conseiller référendaire, les observations de la SCP ANCEL et COUTURIER-HELLER, Avocat du Trésorier principal de NOGARO, de la SCP GATINEAU, Avocat de M. DEWAMIN, les conclusions de M. FEUILLARD, Avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 24 février 2000) et les productions, que M. DEWAMIN, Agriculteur membre de l'Association syndicale autorisée du HOUGA (l'association), a été mis en redressement judiciaire par jugement du 20 octobre 1993 ; qu'en vertu de titres exécutoires délivrés en 1994 et 1995 relatifs à des cotisations dues par M. DEWAMIN à l'association, le Trésorier principal de NOGARO (le trésorier) a fait procéder à une saisie-attribution entre les mains du Trésorier-Payeur général du Gers, détenteur d'une somme due à M. DEWAMIN au titre d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée ; que M. DEWAMIN a assigné le trésorier devant le juge de l'exécution pour voir prononcer la nullité de la saisie-attribution ; que le juge de l'exécution s'est déclaré incompétent ; que la Cour d'appel a infirmé le jugement sur ce point et, évoquant, a constaté l'extinction de la créance et ordonné la mainlevée de la saisie-attribution ;

Attendu que le trésorier fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

1°) que les créances nées régulièrement de la poursuite de l'exploitation postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective, peu important qu'elles trouvent leur source dans un contrat antérieur, doivent être payées à leur échéance dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 et ne donnent pas lieu à déclaration au passif ; qu'en déclarant éteinte la créance de l'association, la Cour d'appel a violé le texte précité ensemble l'article 37 de la loi du 25 janvier 1985 ;

2°) qu'en l'état des constatations du juge de l'exécution et des conclusions en appel du trésorier rappelant que le redressement judiciaire dont avait fait l'objet M. DEWAMIN avait été ouvert par un jugement en date du 20 octobre 1993 et que les créances dont le recouvrement était poursuivi correspondaient à des titres émis pour les années 1994 et 1996, la Cour d'appel, qui vise "la créance née du non paiement (de cotisations syndicales) après l'ouverture ultérieure d'une procédure collective", a dénaturé les termes du litige en violation de l'article 4 du nouveau Code de procédure civile ;

## ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Mais attendu que, sans dénaturer l'objet du litige, la Cour d'appel relève que les cotisations annuelles destinées à permettre l'amortissement des investissements réalisés par l'association, même si leur calcul intervient annuellement, trouvent leur origine dans l'adhésion à l'association, antérieure à l'ouverture de la procédure collective, par laquelle l'agriculteur adhérent s'est engagé, sur des bases déterminées lors de son adhésion, au paiement périodique d'une redevance et en déduit exactement que la créance représentée par des cotisations échues postérieurement à l'ouverture de la procédure collective n'entre pas dans les prévisions de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985, devenu l'article L. 621-32 du Code de commerce, et que, faute d'avoir été déclarée au passif de la procédure collective, elle est éteinte ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne le Trésorier principal de NOGARO aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, le condamne à payer à M. DEWAMIN la somme de 1 800 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du huit juillet deux mille trois

Directeur de la publication :  
Jean BASSERES

Impression : Imprimerie Nationale  
27, rue de la Convention - 75732 PARIS CEDEX

**ISSN : 0984 9114**